

GE_GERICHTE P/8231/2023 vom 6. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8231_2023

FR: GE_GERICHTE P/8231/2023 du 6 mars 2025

IT: GE_GERICHTE P/8231/2023 del 6 marzo 2025

Regeste

DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL);VIOLATION DE DOMICILE;TENTATIVE(DROIT PÉNAL);VOL(DROIT PÉNAL);PAR MÉTIER;AFFILIATION À UNE BANDE;EXPERTISE PSYCHIATRIQUE;FIXATION DE LA PEINE;DÉTRESSE PROFONDE;REPENTIR SINCÈRE;ATTÉNUATION DE LA PEINE;RESPONSABILITÉ(DROIT PÉNAL) | CP.144.al1; CP.186; CP.139.al1; CP.139; LEI.115.al1.leta; CP.22; CP.139.al3; CP.20; CP.47; CP.48.al2.leta; CP.48.letd; CP.19

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décision illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

L'art. 20 CP dispose que l'autorité d'instruction ou le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur. L'autorité doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'elle éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, elle aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'elle se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur au moment des faits. Constituent de tels indices, une contradiction manifeste entre l'acte et la personnalité de l'auteur, le comportement aberrant du prévenu, un séjour antérieur dans un hôpital psychiatrique, une interdiction prononcée sous l'empire des anciennes dispositions du code civil, une attestation médicale, l'alcoolisme chronique, la dépendance aux stupéfiants, la possibilité que la culpabilité ait été influencée par un état affectif particulier ou l'existence de signes d'une faiblesse d'esprit ou d'un retard mental (ATF 133 IV 145 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2023 du 16 mai 2023 consid. 2.1). Selon l'état de la science forensique, le jeu ne peut être qualifié de maladie que lorsqu'il est l'expression d'un trouble marqué de la personnalité ou révèle un développement psychopathologique ayant conduit à une transformation de la personnalité globale et du mode de vie (HEER/HABERMEYER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Art. 1-136 StGB, 4 ème éd., Bâle 2019, n. 34 ad art. 59 CP). La simple possibilité que les faits puissent avoir une origine psychique ne suffit pas à conclure à une obligation d'expertise (SJ 1984 160). De même, la simple affirmation du prévenu, qui ne repose sur aucun indice, selon laquelle il n'est pas en bonne santé mentale ne saurait déclencher une obligation d'expertise (BOMMER, op. cit., n. 12 ad art. 20 CP).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant soutient qu'il présenterait une addiction au(x) jeu(x) de cartes, qu'il qualifie de " maladie ", laquelle l'aurait poussé à perpétrer des vols. Or, au-delà de cette (seule) affirmation, aucun élément objectif au dossier, de certificat médical en particulier, ne vient l'étayer. À cela s'ajoute que cette assertion n'est apparue que dans un deuxième temps seulement, par-devant le MP, l'intéressé n'en ayant pas fait part à la police, ce qui la fait perdre de son poids. Il ne fait l'objet d'aucun suivi psychologique en prison, sur cette problématique en particulier, et n'en ressent visiblement pas le besoin, vu l'absence de démarche en ce sens. Aussi, faute d'indice de jeu pathologique chez l'appelant, la Chambre n'éprouve-t-elle pas de doute, qui plus est sérieux, quant à sa responsabilité pénale. Il n'y a pas lieu, partant, d'ordonner une expertise.

E. 3

3.1.1. Dans sa teneur jusqu'au 30 juin 2023, le vol par métier était puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins (art. 139 ch. 2 CP) et le vol en bande d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans (ch. 3). Dans sa teneur à compter du 1^{er} juillet 2023, le vol par métier est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans (art. 139 ch. 3 let. a CP), tout comme le vol en bande (let. b). Les dommages à la propriété et la violation de domicile sont punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 144 al. 1 et 186 CP), le juge pouvant atténuer la peine si l'infraction n'est que tentée (art. 22 al. 1 CP). L'entrée illégale en Suisse est passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 115 al. 1 let. a LEI). 3.1.2. Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*). Il en découle que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur (ATF 149 IV 240 consid. 3.2 ; 134 IV 82 consid. 6.1).

E. 3.2

En l'espèce, les vols, qualifiés par la circonstance aggravante du métier, ont été commis à cheval sous l'ancien et le nouveau droit. Il convient d'appliquer le nouveau droit à l'ensemble des actes. D'abord, en matière de fixation de la peine, il faut considérer une infraction par métier comme un tout (ATF 145 IV 377 consid. 2.3.3), ce qui incite à l'application de la novelle (cf. ATF 149 IV 240 consid. 3.2). Ensuite, le nouveau droit n'apparaît pas moins favorable *in concreto* (méthode concrète) (cf.

MOREILLON/QUELOZ/MACALUSO/DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2^{ème} éd., Bâle 2021, n. 51 ad art. 2) dès lors que la peine pécuniaire de l'ancien droit (art. 139 ch. 2 aCP) n'entre pas en considération *in casu*. Enfin, la peine menace pour le vol par métier est englobée par la peine menace pour le vol en bande (ATF 72 IV 110 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_36/2019 du 2 juillet 2019 consid. 3.6.3).

3.3.1. Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la

mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 ; 142 IV 137 consid. 9.1). 3.3.2. Il y a détresse profonde au sens de l'art. 48 let. a ch. 2 CP lorsque l'auteur est poussé à transgresser la loi pénale par une situation proche de l'état de nécessité (art. 17 CP), c'est-à-dire que, sous la pression d'une détresse particulièrement grave, il croit ne pouvoir trouver d'autre issue que la commission de l'infraction. En outre, le bénéfice de cette circonstance atténuante ne peut être accordé que si l'auteur a respecté une certaine proportionnalité entre les motifs qui le poussent à agir et l'importance du bien qu'il lèse (ATF 147 IV 249 consid. 2.1). Cette notion se rapporte à un sentiment d'impuissance de l'auteur. Celui-ci doit avoir choisi, devant la détresse ressentie, la solution la moins préjudiciable pour autrui. Cette exigence de proportionnalité amène du reste à considérer que la circonstance atténuante concerne principalement les infractions les moins graves, comme un vol de nourriture commis à l'étalage d'un supermarché (ATF 149 IV 217 consid. 1.4.1 et 1.4.2). 3.3.3. Aux termes de l'art. 48 let. d CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Selon la jurisprudence, le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé (ATF 107 IV 98 consid. 1). Le seul fait qu'un délinquant ait passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_151/2022 du 10 novembre 2022 consid. 3.1.1). 3.3.4. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP). Il y a concours d'infractions entre les vols commis par métier et en bande, les dommages à la propriété et les violations de domicile, impliquant une aggravation de la peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B_630/2021 du 2 juin 2022 consid. 2.3.1 ; 6B_523/2018 du 23 août 2018 consid. 1.4.2). Si les circonstances aggravantes de vol en bande et de vol par métier sont réalisées, cette double aggravation n'a pas d'effet additionnel sur le cadre légal de la peine, car la peine menace pour le vol par métier est englobée par la peine menace pour le vol en bande. Toutefois, le juge peut tenir compte de la double qualification dans l'examen concret de la peine et fixer une peine d'ensemble (ATF 72 IV 110 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_36/2019 du 2 juillet 2019 consid. 3.6.3).

E. 3.4

La faute du prévenu est grave. Il s'en est pris à des biens juridiques importants, tels le patrimoine et la liberté d'autrui. Il a agi avec deux circonstances aggravantes : le métier et l'affiliation à une bande. La période pénale est longue (quelque dix mois), les occurrences nombreuses (quinze), ce qui dénote une volonté criminelle intense. Le professionnalisme, la logistique se distinguent, l'équipe dans laquelle évolue le prévenu se voulant soudée,

organisée, équipée, en outils en particulier (masses, scies, etc.), spécialement acquis en France à cette fin et destinés à éventrer des stations-services en tant que de besoin, AI_____ servant de base arrière et de lieu d'écoulement du butin. Ce dernier est particulièrement conséquent, supérieur à CHF 200'000.- au total (cas n) et o) compris). Les dommages à la propriété se chiffrent en milliers de francs. Le mobile relève de l'appât du gain. À cet égard, peu importe ce à quoi l'appelant destinait l'argent retiré des cambriolages. Qu'il l'ait flambé en grande partie au jeu est possible, voire probable. Mais cela ne l'excuse en rien. Au contraire, voler pour jouer apparaît futile au regard des biens juridiques sacrifiés. Et à supposer qu'il s'en soit servi en partie pour subsister, comme il l'indique, ce constat devrait être tempéré. En effet, le prévenu n'était pas démuné. Certes, son statut de demandeur d'asile en France se voulait précaire. Mais il bénéficiait d'une aide de l'État français (EUR 440.-/mois) ainsi que du salaire tiré de ses journées de travail sur des chantiers (EUR 65.- x 2.5 jours/semaine (moyenne) = EUR 650.-/mois) et il était hébergé par des connaissances. Plaider la détresse profonde, dans ces conditions, apparaît malvenu. L'appelant ne se trouvait pas dans une situation telle qu'il n'aurait eu d'autre issue que d'agir comme il l'a fait. Quoi qu'il en soit, de la détresse financière, laquelle fait défaut ici, ne saurait certainement pas justifier la commission de cambriolages à répétition, l'exigence de proportionnalité n'étant pas remplie. Cette circonstance atténuante doit par conséquent être écartée. La collaboration du prévenu a été médiocre. Il a d'emblée reconnu les faits, dans leur majorité, il est vrai, mais les nier aurait été vain au regard des preuves recueillies (cas ADN). Il se montre en outre peu disert. Si l'on comprend qu'il ne veuille s'exposer en mettant en cause ses coauteurs par crainte de représailles, il ne fournit qu'un minimum d'informations sur les faits, soutenant le plus souvent ne pas s'en souvenir. La prise de conscience est sans doute initiée, au regard des regrets exprimés et des excuses présentées, dont on ne saurait considérer d'emblée, avec l'accusation, qu'ils ne seraient que de circonstance. De là à retenir la circonstance atténuante du repentir sincère, plaidée par la défense, il y a un pas que l'on ne saurait franchir. Le seul fait que l'appelant s'engage à rembourser les montants qu'il doit aux parties plaignantes ne suffit pas à l'admettre, étant rappelé qu'elle n'est réalisée que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire, ce qui n'apparaît pas être le cas. Non seulement il n'a, de fait, rien versé aux lésés, mais encore il annonce vouloir user du pécule gagné en prison pour se réinsérer au Kosovo, c'est-à-dire à des fins personnelles. Par ailleurs, tout en plaidant l'addiction au jeu, cause de ses agissements selon lui, et bien qu'annonçant vouloir de ce fait se soumettre à un suivi psychologique, il se garde bien d'entreprendre une démarche en ce sens – aucune aide n'a été sollicitée en prison. La circonstance atténuante du repentir sincère doit donc, elle aussi, être écartée. L'appelant, sans formation, a quitté jeune son pays d'origine, pour travailler dans la construction. Il n'a pas de charge de famille. Il ne présente pas de problème de santé, au-delà de la carence rénale alléguée, non étayée, dont il ne prétend au demeurant pas qu'elle le rendrait vulnérable face à la peine. Il entend travailler et fonder une famille après qu'il aura été expulsé de Suisse. Sa responsabilité est pleine et entière (art. 19 CP) (cf. 2.2 supra). Le risque de récidive est marqué. En effet, la réputation de l'appelant est mauvaise. Il est défavorablement connu de divers états (inscriptions RİPOL et SIS). Il a un antécédent, spécifique en tous points (2014). À cet égard, sa condamnation en Belgique, outre son ancienneté, ne saurait être retenue à charge car spontanément confessée et il est présumé innocent en Allemagne. Seule une peine privative de liberté entre en considération (art. 40 CP). L'infraction abstraitement la plus grave, référence faite au cadre légal fixé, est le vol par métier et en bande, qui doit être sanctionné, au vu de l'ensemble des circonstances, par

une peine de trois ans. S'ajoutent à cette peine, de base, 15 jours (peine hypothétique : un mois) pour chaque dommage à la propriété (soit 210 jours au total = sept mois), dix jours (peine hypothétique : quinze jours) pour chaque violation de domicile ou tentative de violation de domicile (soit 140 jours au total = quatre mois et 20 jours) et dix jours supplémentaires (peine hypothétique : quinze jours) pour chaque entrée illégale (soit 150 jours au total = cinq mois), ce qui porte la peine à quatre ans, quatre mois et 20 jours. Celle-ci sera cependant ramenée à quatre ans car le jugement ne peut être modifié au détriment du condamné si l'appel a été interjeté uniquement en sa faveur (art. 391 al. 2 CPP). Ces unités pénales ne sont pas compatibles avec l'octroi du sursis partiel plaidé par la défense (art. 43 al. 1 CP). La peine sera donc ferme. En conclusion, le jugement entrepris sera confirmé.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, qui comprennent un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement sur le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise aux juridictions genevoises, le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ) s'applique. L'art. 16 al. 1 let. a RAJ prescrit que le tarif horaire est de CHF 110.- pour un avocat-stagiaire. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues ; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1113/2022 du 12 septembre 2023 consid. 2.1 ; 6B_1362/2021 du 26 janvier 2023 consid. 3.1.1 [considérant non-publié à l'ATF 149 IV 91]). 5.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3), de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1) ou la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1). 5.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 55.- pour les avocats-stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats par-devant elle.

E. 5.2

En l'espèce, il convient de retrancher de l'activité de Me B_____ deux heures et 30 minutes consacrées par l'avocate-stagiaire à l'étude du jugement, ainsi qu'à l'annonce et la déclaration d'appel, activités comprises dans la majoration forfaitaire. Pour le reste, sera ajoutée la durée effective des débats d'appel, soit une heure et cinq minutes, ainsi que le forfait vacation qui s'y rapporte. La rémunération de M e B_____ sera partant arrêtée à CHF 1'616.- correspondant à 11 heures et 54 minutes d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 1'309.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 130.90) (vu l'activité rémunérée en première instance), une vacation à CHF 55.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 121.10. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.